

Titre

CRD Nîmes, 12 déc. 2015

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 12 décembre 2015 Dans l'instance opposant :

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau , demeurant en cette qualité
Autorité poursuivante,

Et

, avocat au barreau de sans domicile professionnel connu,

Avocat déféré, non comparant, ni aucun défenseur pour lui,

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 12 décembre 2015 à 9 h, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale à Nîmes, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Président,

Maître Claude BEGUE, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,

Maître Stéphane CASTELAIN, membre titulaire,

Madame le Bâtonnier Marie-Paule CEZANNE, membre titulaire, Maître Pascale GIRMA, membre titulaire,

Maître Frédéric MANSAT-JAFFRE, membre suppléant, Monsieur le Bâtonnier André MARCELLIN, membre titulaire. Maître Jean-Michel VANCRAEYENEST, membre suppléant, Maître Lara VILLIANO, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 12 mai 2015, dressé par , Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par Me , suivant acte de Huissier associé de la en date de réception du 3 septembre 2015,

Vu la citation délivrée à la requête de à Maître avocat au barreau de rapporteur, en date du 30 octobre 2015, d'avoir à comparaître à l'audience disciplinaire du 12 décembre 2015 à 9 h,

Le C.R.D., constatant à 9 h, l'absence de , décide d'attendre 9h 30 avant de débiter l'audience.

Prenant acte, à cette heure, de l'absence de , Monsieur le Président ouvre l'audience et rappelle que les débats seront publics, conformément à la règle posée par l'art. 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat; n'ayant pas sollicité qu'ils se tiennent à huis-clos.

Monsieur le Président donne alors la parole à ; pour qu'il expose les préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation délivrée à par acte du 30 octobre 2015, et auxquelles il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence.

Après avoir entendu sur l'ensemble des faits poursuivis, l'audience est levée à 9 h 50 et le C.R. D. décide de délibérer sans désenquêter et de prononcer sa décision ce 12 décembre 2015, J en étant avisé.

Il est ici rappelé que , est prévenu, selon les termes de la citation :

1. D'un manquement à l'obligation d'avoir un domicile professionnel.
2. D'un manquement aux obligations sociales.
3. D'un manquement à l'obligation de s'acquitter des cotisations à L'ordre.
4. De manquements aux obligations comptables et fiscales.
5. De manquements à l'obligation de formation continue.
6. De manquements à l'honneur et la probité.

7. De manquements vis-vis des autorités ordinales.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A

Manquement à l'obligation d'avoir un domicile professionnel

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce et ce depuis plusieurs mois- ne dispose plus d'aucun domicile professionnel dans le ressort du Tribunal de grande instance de _ : auprès duquel il est établi, ce qui constitue une infraction grave et répétée aux règles de domiciliation obligatoire en matière de Cabinet principal, posées par les art.165 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et de l'art.15-1 du R.I.N. de la profession d'avocat.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

Manquement aux obligations sociales.

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que ne satisfait pas à ses obligations sociales (Cotisations CNBF, RSI et URSSAF), et ce depuis plusieurs années, ayant ainsi accumulé, à la date de la saisine du C.R.D., 1me dette de plus de 158.000 €, ce qui constitue une infraction grave et répétée aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont l'honneur, la probité et la dignité, et puis encore aux dispositions de l'art. 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et à l'art. 11-3 du Règlement Intérieur du Barreau de faisant obligation aux avocats de s'acquitter régulièrement de l'ensemble des cotisations sociales dont ils sont redevables.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

Manquement à l'obligation de s'acquitter des cotisations à l'Ordre. Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que ne satisfait pas à ses obligations de cotisations à l'Ordre, cumulant - à la date de la saisine du C.R.D. - un impayé de 8.626 € sur les années 2013, 2014 et 2015, ce qui constitue une infraction grave et répétée aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la confraternité et la solidarité professionnelle, et puis encore à l'art. 11-1 du Règlement Intérieur du Barreau de'

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

Manquements aux obligations comptables et fiscales.

La tenue comptabilité régulière et conforme aux règles légales, et le respect de ses obligations fiscales, sont des impératifs qui pèsent sur tout avocat, alors au surplus que l'autorité ordinaire a elle-même l'obligation, au regard du pouvoir de contrôle du Parquet Général, de satisfaire aux opérations de vérification de la tenue de leur comptabilité par les avocats.

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que , ne satisfait toujours pas à ses obligations comptables et fiscales, ce qui constitue une infraction grave et répétée aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont l'honneur, la probité et la dignité, et puis encore aux dispositions de l'art. 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat du 27 novembre 1991, à l'art. 11-4 du Règlement Intérieur du

Barreau de Nîmes, aux règles fixées par le Code général des impôts et notamment l'art.90, comme aux art.231 à 235 du décret du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le C.R.D considère ici que , aurait dû se montrer d'autant plus diligent sur l'accomplissement de ces obligations que le C.R.D., dans sa sentence disciplinaire du 16 mars 2013 rendue contre lui, retiendra sa culpabilité concernant le même manquement

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

Manquements à l'obligation de formation continue.

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que n'a pas satisfait à son obligation de formation continue pour l'année 2014 et considère qu'en se contentant de publier sur son site internet des décisions et notes jurisprudentielles prises sur d'autres sites, ne pouvait manifestement pas prétendre à des publications juridiques dont il aurait été l'auteur, et retient en conséquence que contrevenu aux art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, et 85,85-1 et 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

Manquements à l'honneur et la probité.

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que ne réglant pas les loyers d'un bail professionnel à , se verra condamné par ordonnance de référé à l'expulsion et que cette situation se répètera concernant un garage loué par , et considère que ce comportement consistant à ne pas régler ses loyers et à contraindre ainsi les bailleurs à mettre en œuvre des procédures de résiliation et d'expulsion, caractérise un manquement grave et répété aux principes d'honneur, de probité et de délicatesse au respect desquels tout avocat reste tenu, même dans sa vie extraprofessionnelle, ce qui constitue une infraction disciplinaire au sens de l'art.183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

Manquements vis-vis des autorités ordinales.

Le C.R.D. trouve aux pièces du dossier la démonstration de ce que a marqué avec beaucoup de constance, l'indifférence, voire le mépris qu'il portait aux très nombreuses demandes d'explications de son bâtonnier sur sa situation ou concernant des doléances de Confrères ou de clients, et considère qu'en ne répondant pas aux sollicitations de son bâtonnier, , a gravement manqué aux devoirs de l'avocat à l'égard de son Ordre comme au principe de délicatesse posé par les art.1 et 3 du décret n°2205-790 du 12 juillet 2005, ce qui constitue une infraction disciplinaire au sens de l'art.183 du décret du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le C.R.D. constate ici que ce type de comportement est récurrent chez , puisque le C.R.D., dans sa sentence disciplinaire du 16 mars 2013 rendue contre lui, retiendra sa culpabilité concernant ce type de comportement.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de

SUR CE et plus généralement, le C.R.D. ne peut que regretter l'attitude de dans l'instruction de ce deuxième dossier disciplinaire dont il est l'objet.

Il est en effet d'une grande importance - aux yeux du C.R.D. en tous cas - que l'avocat déféré participe de cette instruction et puisse ainsi donner, tant au rapporteur qu'en audience ensuite, ses explications et faire valoir ses

moyens de défense, au contradictoire de l'autorité poursuivante.

Au cas d'espèce, a choisi de ne pas déférer à la convocation du rapporteur disciplinaire ni ne se présentera à l'audience de jugement, sans d'ailleurs ne donner une raison quelconque à son absence.

Si ce choix de la « chaise vide » voulu par , n'entre bien évidemment pas dans l'appréciation que le C.R.D. peut faire de son éventuelle culpabilité disciplinaire (tout avocat déféré étant en effet libre de sa stratégie de défense sans qu'il puisse lui en être fait le moindre grief), cette désertion fait sans doute écho à celle, plus générale, de M. ; face aux obligations professionnelles et déontologiques que tout avocat doit respecter mais dont , démontré qu'il se considérait totalement délié.

Son passif disciplinaire, auquel s'ajoutent les sept chefs de culpabilité retenus dans la présente sentence, et dont la plupart sont d'une extrême gravité, est une illustration incontestable de ce que i fait le choix délibéré de s'affranchir radicalement des règles régissant la profession d'avocat en ne respectant plus les termes de son serment ni les obligations professionnelles qui pesaient sur lui.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision réputée contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Vu l'art. 3, al.2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu les art.1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu les art.165 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et de l'art.15-1 du Règlement Intérieur National de la profession d. avocat.

Vu l'art. 11-3 du Règlement Intérieur du Barreau d

Vu l'art.11-4 du Règlement Intérieur du Barreau , l'art.90 du Code général des impôts, et les art.231 à 235 du décret du n° 91-1197 du décret du 27 novembre 1991,

Vu les art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 85 et 85-1 du décret n°911197 du 27 novembre 1991,

Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

PRONONCE à l'encontre de M la sanction disciplinaire de la radiation du tableau des avocats.

CONDAMNE aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 12 décembre 2015,